

Veillez envoyer la demande remplie par courrier ou par télécopieur à IFDS :

À l'attention du Service à la clientèle de SEI, International Financial Data Services (IFDS), 30, rue Adelaide Est, bureau 1, Toronto (Ontario) M5C 3G9 Télécopieur : 1-866-733-9555

1 Renseignements sur le compte

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Non enregistré
(compte au comptant) | <input type="checkbox"/> Régime d'épargne-retraite (RER) | <input type="checkbox"/> Fonds de revenu de retraite (FRR) |
| | <input type="checkbox"/> RER de conjoint | <input type="checkbox"/> FRR de conjoint |
| | <input type="checkbox"/> Compte de retraite immobilisé (CRI)* | <input type="checkbox"/> FRR immobilisé (FRR)* |
| | | <input type="checkbox"/> Fonds de revenu viager (FRV)* |
| | | <input type="checkbox"/> FRR visé par un règlement* |

***Comptes immobilisés seulement :**

Autorité législative régissant la caisse de retraite d'où proviennent les fonds :

Les dispositions de l'addenda se rapportant aux comptes immobilisés l'emportent sur les dispositions prévues dans la déclaration de fiducie.

2 Renseignements sur le courtier

Numéro de compte de l'épargnant à la firme du courtier

Nom du conseiller ou représentant en placements

Nom de la firme du courtier

Matricule du courtier ou représentant

3A Renseignements sur l'épargnant (À remplir pour tous les types de comptes.)

VEUILLEZ REMPLIR TOUTES LES PARTIES EN ENTIER.

M M^{me} M^{lle} Dr Autre

OBLIGATOIRE

Nom de famille (ou dénomination sociale*)

Prénom et initiales

Date de naissance

Numéro d'ass. sociale

Adresse

Ville

Province

Code postal

Téléphone (domicile)

Téléphone (travail)

Numéro d'identification d'entreprise (pour les comptes de sociétés*)

*Joindre la résolution de l'entreprise

B Renseignements sur le codemandeur ou la fiducie (Comptes non enregistrés seulement)

- Tous les requérants doivent signer **OU** Un seul requérant peut signer
 Copropriété avec gain de survie (*non disponible au Québec*) Tenance commune Compte en fiducie pour

Nom de famille

Prénom et initiales

Date de naissance

Numéro d'ass. sociale

C Renseignements sur le conjoint cotisant (Comptes enregistrés seulement)

Nom de famille du conjoint

Prénom et initiales

Date de naissance

Numéro d'ass. sociale

D Renseignements sur le bénéficiaire (Comptes enregistrés seulement)

Nom de famille du bénéficiaire

Prénom et initiales

Date de naissance

Numéro d'ass. sociale

Lien avec le rentier

Adresse du bénéficiaire

Note aux rentiers résidant au Québec : Les désignations de bénéficiaire ne sont acceptées que pour les régimes immobilisés. Je désigne la personne indiquée ci-dessus comme bénéficiaire des prestations payables en vertu de mon régime/fonds au moment de mon décès. La présente désignation de bénéficiaire fait partie de la demande et de la déclaration de fiducie pour le régime/fonds et s'appliquera à tous les biens détenus en vertu du régime/fonds à mon décès. Dans certaines provinces, la désignation de bénéficiaire, ou toute révocation de celle-ci, ne peut être faite que par testament. Dans certains cas, les droits de mon conjoint ou conjoint de fait tels qu'ils sont définis par la loi provinciale en vigueur peuvent prévaloir sur la présente désignation. Par ailleurs, la désignation d'un bénéficiaire ne changera pas systématiquement par suite d'une relation future ou d'une rupture; il peut s'avérer nécessaire de procéder à une nouvelle désignation à cette fin. Il m'appartient entièrement de veiller à ce que la présente désignation de bénéficiaire soit valable en vertu des lois du Canada, de ses provinces et territoires, et qu'elle sera modifiée au besoin. Si je réside au Canada au moment de mon décès, je conviens que la présente désignation de bénéficiaire sera régie par les lois de la province ou du territoire de mon lieu de résidence à mon décès. Si je ne réside pas au Canada au moment de mon décès, les lois de la province ou du territoire de mon lieu de résidence au moment de l'exécution de la présente demande s'appliqueront. Autrement, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

Note aux rentiers résidant au Québec : Les désignations de successeur du rentier ne sont acceptées que pour les fonds de revenu de retraite et fonds de revenu de retraite immobilisés.

Dans la mesure où la loi le permet, je désigne par les présentes mon conjoint ou conjoint de fait comme rentier du fonds, advenant mon décès avant la cessation dudit fonds, s'il me survit. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation comme le permet la loi applicable.

Si la personne dont le nom est indiqué ci-dessus est mon conjoint ou mon conjoint de fait, je veux que ce dernier continue de recevoir toute prestation payable par le fonds après mon décès. Si mon successeur me survit, je comprends qu'il m'est impossible de nommer un bénéficiaire en vertu du fonds. Dans la mesure où la loi le permet, je désigne par les présentes mon conjoint ou conjoint de fait comme rentier du fonds, advenant mon décès avant la cessation dudit fonds, s'il me survit. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation comme le permet la loi applicable.

4 Comment voulez-vous investir votre argent?

CONSIGNES DE PLACEMENT :

Placer \$ dans le programme de placement sélectionné ci-dessous.

Montant (\$) pour les prélèvements automatiques
Remplir les parties 8 et 11

Montant (\$) pour les retraits systématiques ou retraits d'un FRR
Remplir les parties 9, 10 et 11

Nom du fonds

Montant (\$)

PORTEFEUILLES SEI (placement minimal : 50 000 \$) – ENCERCLEZ VOTRE CHOIX

	O	F	P		
Portefeuille prudent – revenu à court terme					
Portefeuille prudent – revenu					
Portefeuille revenu					
Portefeuille croissance & revenu modérés					
Portefeuille mondial – croissance & revenu modérés					
Portefeuille canada – équilibré					
Portefeuille croissance & revenu de base					
Portefeuille mondial – croissance & revenu de base					
Portefeuille croissance & revenu					
Portefeuille mondial – croissance & revenu					
Portefeuille croissance de base					
Portefeuille mondial – croissance de base					
Portefeuille canada – croissance					
Portefeuille croissance					
Portefeuille mondial – croissance					
Portefeuille actions					
Portefeuille mondial – actions					
Portefeuille mondial dynamique – actions					
Portefeuille actions internationales					

Les achats à l'intérieur des Portefeuilles SEI sont effectués par l'entremise du Fonds de marché monétaire SEI.

FONDS DE RÉPARTITION D'ACTIFS SEI (placement minimal : 5 000 \$) – VEUILLEZ ENCERCLEZ VOTRE CHOIX

	O	F	P		
Fonds de revenu 100	PCA033	PCA333	PCA233		
Fonds de revenu 20/80	PCA034	PCA334	PCA234		
Fonds de revenu 30/70	PCA035	PCA335	PCA235		
Fonds prudent de revenu mensuel	PCA037	PCA337	PCA237		
Fonds de revenu 40/60	PCA025	PCA325	PCA225		
Fonds équilibré 50/50	PCA036	PCA336	PCA236		
Fonds équilibré 60/40	PCA007	PCA307	PCA207		
Fonds équilibré de revenu mensuel	PCA038	PCA338	PCA238		
Fonds de croissance 70/30	PCA024	PCA324	PCA224		
Fonds de croissance 80/20	PCA026	PCA326	PCA226		
Fonds de croissance 100	PCA027	PCA327	PCA227		
Fonds de croissance mondiale 100	PCA028	PCA328	PCA228		

FONDS DE CATÉGORIE D'ACTIFS (placement minimal : 5 000 \$) – ENCERCLEZ VOTRE CHOIX

	P	F		
Fonds d'actions canadiennes	PCA9203	PCA303		
Fonds d'actions de petites sociétés canadiennes	PCA9222	PCA322		
Fonds d'actions de grandes sociétés américaines	PCA9204	PCA304		
Fonds d'actions de petites sociétés américaines	PCA9214	PCA314		
Fonds d'actions EAEO	PCA9205	PCA305		
Fonds d'actions marchés émergents	PCA9206	PCA306		
Fonds canadien à revenu fixe	PCA9202	PCA302		
Fonds d'obligations à long terme	PCA9218	PCA318		
Fonds d'obligations à rendement réel	PCA9215	PCA315		
Fonds d'obligations à court terme	PCA9251	PCA351		
Fonds d'obligations américaines à haut rendement	PCA9255	PCA355		
Fonds de marché monétaire	PCA9201	PCA301		
Fonds synthétique international	PCA9210	PCA310		
Fonds synthétique de forte capitalisation américaine	PCA9208	PCA308		
Fonds indiciel de contrats à terme	PCA9216	PCA316		
Fonds d'obligations mondiales à rendement accru	PCA9209	PCA309		

RÈGLEMENT DE LA TRANSACTION: Chèque (ci-joint) OU FundSERV (N\$M)

S'il s'agit d'un transfert, veuillez remplir la partie 6.

5 ► Distributions en argent (comptes non enregistrés seulement)

TOUTES LES DISTRIBUTIONS PAYABLES PAR LE FONDS SONT AUTOMATIQUEMENT RÉINVESTIES À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES CI-DESSOUS.

Veuillez faire une sélection :

- Verser les distributions par chèque (*Note : les chèques seront envoyés à l'adresse indiquée à la partie 3A.*)
OU
 Verser les distributions par dépôts directs (remplir la partie 11 – Renseignements sur l'institution bancaire)

VOTRE SÉLECTION S'APPLIQUE À TOUS LES FONDS/PORTEFEUILLES SÉLECTIONNÉS À LA PARTIE 4.

6 ► Renseignements sur le transfert (comptes enregistrés seulement)

Montant de la cotisation : \$ Date : Rentier Conjoint

Montant approx. du transfert : \$ **OU** %

Nom de l'institution cédante :

Numéro du compte :

* Veuillez joindre le formulaire de demande de transfert.

7 ► Changement de catégorie

Remplir cette partie pour transférer des actifs actuellement investis d'un Fonds SEI à une autre catégorie à l'intérieur du même fonds.

Nom du Fonds/Portefeuille :

Transfert de O O
 P à P
 F F

REMARQUE IMPORTANTE À L'INTENTION DU CONSEILLER :

Pour enregistrer cette transaction sur FundSERV, veuillez sélectionner « Transfert » pour le type de transaction. Avant tout transfert sortant de la catégorie O, il est essentiel d'en informer SEI en envoyant un courriel à CSCanada@seic.com. Ceci permettra de faire en sorte que les frais finaux afférents à la catégorie O soient perçus et que les actifs soient transférés correctement.

8 ► Montant des prélèvements automatiques : \$

À REMPLIR SI VOUS AVEZ INDIQUÉ UN MONTANT DANS LA COLONNE « PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES » À LA PARTIE 4.

- Nouveau programme de prélèvements automatiques **OU** Modification à un programme de prélèvements automatiques existant

A. Les versements provenant du compte de mon/notre institution financière à SEI commenceront : (*Note : un préavis de 5 jours ouvrables est requis.*)

Date de début : ____ / ____ / ____ (Jour/Mois/Année)

- B. Fréquence :** (*Faire une seule sélection*) Aux deux semaines Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

REEMPLIR LA PARTIE 11.

9 ► Montant des retraits systématiques : \$

À REMPLIR SI VOUS AVEZ INDIQUÉ UN MONTANT DANS LA COLONNE « RETRAITS SYSTÉMATIQUES » À LA PARTIE 4.

- Nouveau programme de retraits systématiques Modification à un programme de retraits systématiques existant

A. Les retraits de mon compte SEI au compte de mon/notre institution financière commenceront : (*Note : un préavis de 5 jours ouvrables est requis.*)

Date de début : ____ / ____ / ____ (Jour/Mois/Année)

- B. Fréquence :** (*Faire une seule sélection*) Aux deux semaines Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

C. Consignes de placement :

- Déposer directement à mon compte (voir partie 11) **OU** Envoyer un chèque à l'adresse indiquée à mon dossier

REEMPLIR LA PARTIE 11.

10 Renseignements au sujet du fonds de revenu de retraite

CETTE PARTIE SE RAPPORTE À VOTRE SÉLECTION À LA PARTIE 4 ET S'APPLIQUE À TOUS LES FONDS/PORTEFEUILLES INDIQUÉS.

S'agit-il d'un FERR admissible? Oui Non

Pour être admissible, un FERR doit avoir été établi avant 1993 et ne pas avoir accepté de nouveaux actifs après 1992 ou alors il peut avoir été établi à n'importe quel moment à condition de ne pas avoir accepté de transfert entrant après 1992, sauf pour les transferts provenant d'un autre FERR admissible.

CALCUL DU MONTANT ANNUEL MINIMAL :

Je désire que le calcul du montant minimal chaque année soit fondé sur :

Mon âge **OU** L'âge de mon conjoint Date de naissance du conjoint :

Je comprends que les lois de l'impôt ne permettent à aucun moment de changer cette sélection à l'égard du fonds, même si mon conjoint décède ou qu'un divorce est prononcé.

CONSIGNES DE PLACEMENT :

Les rachats sont effectués au pro rata entre tous les titres détenus au compte.

A. Les versements en provenance de mon compte SEI au compte de mon/notre institution financière commenceront :

(Note : un préavis de 5 jours ouvrables est requis.)

Date de début : _____ / _____ (Mois/Année)

B. Fréquence : (Faire une seule sélection) Aux deux semaines Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

C. Montant du versement :

Montant minimal chaque année **OU** Montant maximal chaque année (Régimes immobilisés seulement) **OU** Montant fixe* : \$
 Brut **OU** Net

D. Consignes pour les paiements :

Déposer directement à mon compte (voir partie 11) **OU** Envoyer le chèque à l'adresse indiquée à mon dossier

E. Retenue d'impôt :

Régulière Retenir un montant excédentaire équivalent à _____ % du paiement **OU** _____ \$ par paiement

*Si le montant indiqué est inférieur au montant requis par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, le montant requis sera déduit conformément à la Loi.

11 Renseignements sur l'institution bancaire

JOINDRE UN CHÈQUE NON SIGNÉ PORTANT LA MENTION « ANNULÉ » À LA PRÉSENTE DEMANDE OU REMPLIR CE QUI SUIT :

Nom de l'institution bancaire

Adresse de la succursale

Ville

Province

Code postal

Numéro de transit

Numéro de la banque

Numéro de compte

Signature autorisée du détenteur du compte (si différent du requérant) :

12 Frais

Catégorie « O » (Frais payables à l'extérieur du Fonds) Les frais combinés du gérant et du mandataire de l'épargnant, qui équivalent chaque année à 2,50 % de la valeur liquidative moyenne mensuelle des parts de catégorie « O » du porteur, sont payables trimestriellement en arriérés. Les frais combinés afférents au programme choisi sont payés au moyen du rachat, dans le portefeuille de l'épargnant, de parts d'un fonds dont le choix est laissé à la discrétion du gérant. L'épargnant autorise par les présentes, d'une part, l'exécution de tels rachats par le gérant, et, d'autre part, la remise du produit de ces rachats au mandataire de l'épargnant.

Catégorie « P » (Frais payés à l'intérieur du Fonds) Chaque fonds paie au gérant des frais de gestion sur la valeur liquidative des fonds inclus au portefeuille. Des commissions sont payées au mandataire de l'épargnant à même les frais de gestion. Tous ces frais de gestion sont payés en vertu des modalités précisées dans le prospectus des fonds.

Catégorie « F » Les parts de catégorie « F » sont offertes uniquement aux investisseurs qui détiennent des comptes à honoraires auprès de courtiers ayant signé des ententes d'admissibilité avec SEI. Plutôt que de payer des frais d'acquisition, le détenteur de parts de catégorie « F » rémunère son courtier pour les conseils et autres services fournis. SEI ne verse aucuns frais ou commissions aux courtiers qui vendent des parts de catégorie « F ».

13 Convention d'épargnant et signatures

La présente demande doit être signée par l'épargnant et le courtier/mandataire de l'épargnant nommés ci-après.

Je reconnais avoir reçu et lu la présente demande d'adhésion et convention d'épargnant et j'en accepte les conditions.

Protection de la vie privée : En signant les présentes, je reconnais avoir lu la politique de protection de la vie privée de SEI jointe aux présentes et je consens à ce que SEI recueille, conserve, utilise et communique mes renseignements personnels aux fins mentionnées dans la politique de protection de la vie privée. Si j'ai fourni des renseignements au sujet de mon conjoint, conjoint de fait et/ou bénéficiaire, je confirme être autorisé(e) à le faire.

Consentement à la cueillette et à l'utilisation des renseignements personnels : Je soussigné(e) autorise par les présentes Société de placements SEI Canada et Compagnie Trust Royal (tel que défini ci-dessous), leurs agents et fournisseurs de services (les « Parties ») à recueillir des renseignements personnels à mon sujet (« informations ») et à utiliser ces informations aux fins de l'administration du régime/fonds, à m'offrir les services que je demande ou qui sont requis par la loi ou autres politiques de réglementation applicables, ou tel qu'autrement prescrit par la loi. De plus, j'autorise les parties à :

- i) divulguer, au besoin, mes informations à quiconque travaille avec ou pour les parties pour l'administration du régime ou tel que prescrit par la loi ou les politiques réglementation applicables; et à
- ii) utiliser et divulguer mon numéro d'assurance sociale tel que prescrit par la loi, notamment à des fins de déclaration fiscale. Si je fournis des renseignements sur un tiers [par exemple mon conjoint ou bénéficiaire], je dois d'abord obtenir son consentement écrit en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses informations à toute partie dans le cadre de l'administration du régime/fonds et aux fins pour lesquelles je leur ai fournis ces renseignements. Chaque partie peut conserver les informations dans ses dossiers tant et aussi longtemps qu'elle en aura besoin aux fins décrites aux présentes ou tel que prescrit par la loi. Je comprends qu'un dossier d'informations sera établi et maintenu pour tous les participants du régime/fonds et que seul les employés des parties qui ont besoin d'accéder au dossier pour accomplir leurs tâches y auront accès. J'ai le droit d'accéder à mon(mes) dossier(s) et de demander des changements aux informations de quiconque inclut au dossier, qu'ils soient périmés ou incorrects, par écrit à Société de placements SEI Canada.

En signant les présentes, je confirme que les informations contenues dans la présente demande d'adhésion et convention d'épargnant sont complètes et exactes.

Comptes enregistrés : Je demande que soit établi un compte enregistré (le « fonds ») auprès de Société de placements SEI Canada tel qu'indiqué à la partie 1, et demande à Compagnie Trust Royal de faire la demande d'enregistrement du fonds conformément à la Loi de l'impôt sur le Revenu du Canada et à toute loi provinciale pertinente en matière d'impôt sur le revenu. Je reconnais être lié(e) par les conditions du fonds énoncés dans la présente demande, la déclaration de fiducie, et par tout addenda ayant trait au fonds.

Nom de l'épargnant

Signature de l'épargnant

Date

Nom du codemandeur (*Comptes non enregistrés seulement*)

Signature du codemandeur (*Le cas échéant*)

Date

Nom du courtier autorisé

Signature du courtier autorisé

Date

Signature autorisée



Autorisation du siège social (*Le cas échéant*)*

Acceptée par Société de placements SEI Canada en qualité d'agent de Compagnie Trust Royal

**Nécessaire seulement pour les comptes auto-gérés*

Conditions de la convention d'épargnant

L'épargnant engage par les présentes Société de placements SEI Canada à titre de gérant (le « gérant ») aux fins du placement de la somme indiquée à la partie 4 et des gains qui en découlent (ci-après le « portefeuille ») ainsi que des autres sommes, titres et biens remis par l'épargnant au gérant ou que le gérant recouvre pour le portefeuille. Ces sommes, titres et biens détenus à l'occasion dans le portefeuille sont appelés ci-après les « éléments d'actif du portefeuille ».

L'épargnant reconnaît et convient expressément qu'à l'égard du courtier (le « mandataire de l'épargnant ») désigné dans la demande :

- il incombe à l'épargnant, et non au gérant, d'obtenir les renseignements nécessaires au choix du mandataire de l'épargnant et de choisir ce dernier;
- le mandataire de l'épargnant n'est pas associé au gérant, ni employé par celui-ci, ni sous son contrôle, et le gérant n'a ni approuvé ni recommandé le mandataire de l'épargnant;
- il n'incombe pas au gérant de superviser ni de surveiller les opérations effectuées par le mandataire de l'épargnant dans le compte de l'épargnant;
- le gérant peut fournir au mandataire de l'épargnant de l'information sur des placements ou des stratégies de placement, mais l'épargnant convient que le gérant ne fournit pas de conseils juridiques ou fiscaux, ni ne conseille le mandataire de l'épargnant sur la nature, la valeur potentielle ou la pertinence pour l'épargnant de certains placements ou stratégies de placement;
- le mandataire de l'épargnant est autorisé à agir à titre de mandataire et de fondé de pouvoir de l'épargnant, et, à ce titre, à donner des instructions au gérant pour qu'il place des fonds additionnels dans le programme choisi ou en retire des fonds;
- le mandataire de l'épargnant n'est pas responsable de pertes, dettes, coûts ou dépenses découlant i) du maintien par le gérant des éléments d'actif du portefeuille; ou ii) d'instructions reçues de l'épargnant et exécutées par le gérant, celui-ci les ayant cru conformes à la présente Demande d'adhésion et convention d'épargnant.

L'épargnant autorise expressément le gérant à prendre les mesures suivantes à l'égard des éléments d'actif du portefeuille :

- rééquilibrer de façon systématique et quotidienne, sans autres instructions, le Portefeuille SEI afin que les placements dans les fonds communs concernés respectent les proportions fixées pour le Portefeuille SEI choisi, et procéder à cette fin, aux achats et aux rachats nécessaires de parts des fonds communs de placement SEI. L'épargnant reconnaît et accepte que le gérant puisse, de temps à autre, changer les fonds sous-jacents et la pondération de ces fonds à l'intérieur des Portefeuilles SEI;
- suivre les instructions du mandataire de l'épargnant quant au placement de fonds additionnels dans le programme choisi ou au retrait de fonds de celui-ci; et
- tenir les dossiers nécessaires sur les éléments d'actif du portefeuille, où figurent notamment tous les achats et les rachats, et fournir des relevés périodiques d'opérations au mandataire de l'épargnant.

L'épargnant reconnaît que les fonds de répartition d'actifs sont rééquilibrés de temps à autre par le gérant afin de respecter les pondérations fixées pour chaque fonds sous-jacent à l'intérieur des fonds de répartition d'actifs.

L'épargnant convient que le gérant n'est pas responsable de pertes, dettes, coûts ou dépenses découlant i) du maintien par le gérant des éléments d'actif du portefeuille; ou ii) d'instructions reçues du mandataire de l'épargnant ou de l'épargnant et exécutées par le gérant, celui-ci les ayant cru conformes à la Demande d'inscription et convention d'épargnant.

L'épargnant donne ordre au gérant de fournir au mandataire de l'épargnant les renseignements essentiels sur chaque achat et rachat de titre.

L'épargnant reconnaît que le gérant n'a donné aucun endossement ni fait aucune recommandation quant à la nature ou à la qualité des placements qui lui sont offerts, et que les éléments d'actif du portefeuille ne sont pas garantis par la Société d'assurance dépôts du Canada ni par aucune agence de garantie de dépôts semblable. De plus, l'épargnant comprend que ni la valeur des éléments d'actif du portefeuille ni leur taux de rendement ne sont garantis.

Le gérant ne peut être dans l'obligation, relativement aux éléments d'actif du portefeuille, de participer à la défense de quiconque dans le cadre d'une action en justice ni d'engager des procédures judiciaires.

La présente convention est régie par les lois de la province de l'Ontario. Elle ne peut être modifiée qu'au moyen d'un avis écrit signé par toutes les parties aux présentes. Chaque partie peut résilier la présente convention à tout moment en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins dix (10) jours.

L'épargnant reconnaît avoir choisi le programme après avoir consulté le mandataire de l'épargnant, et il reconnaît que ce choix a été fait sur la foi des renseignements fournis dans le Questionnaire de l'épargnant rempli par l'épargnant. L'épargnant confirme, d'une part, que ces renseignements sont exacts et complets et que le mandataire de l'épargnant peut s'y fier, et, d'autre part, que le gérant peut accepter sans enquête le choix de portefeuille fait par l'épargnant aux fins de placement dans les fonds communs de placement.

La présente Demande d'adhésion et convention d'épargnant constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties à l'égard du sujet dont il est question aux présentes, et elle ne peut être modifiée qu'au moyen d'un avis écrit signé par toutes les parties aux présentes.

À l'égard du placement initial et continu du programme choisi dans les fonds communs de placement SEI, le mandataire de l'épargnant convient qu'il a fourni des services consultatifs à l'épargnant, notamment pour remplir le Questionnaire de l'épargnant et sélectionner un programme, et qu'il continuera de lui fournir des services consultatifs. Le mandataire de l'épargnant accepte le fait que sa prestation de services consultatifs en vertu des présentes n'engendre aucuns frais additionnels pour l'épargnant (autres que les frais de gestion et les frais du mandataire de l'épargnant versés au gérant en vertu de la partie 12).

Le mandataire de l'épargnant déclare, garantit, et convient avec l'épargnant et le gérant, qu'il détient et continuera de détenir toutes les inscriptions exigées par les organismes de réglementation provinciaux pour la prestation de ses services en vertu des présentes. Le gérant déclare, garantit, et convient avec l'épargnant et le mandataire de l'épargnant, qu'il détient et continuera de détenir toutes les inscriptions exigées par les organismes de réglementation provinciaux pour la prestation de ses services en vertu des présentes.

Politique de protection de la vie privée

Société de placements SEI Canada (« SEI ») reconnaît l'importance de protéger les renseignements qui peuvent permettre d'identifier un particulier (les « renseignements personnels ») et la vie privée. SEI s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle recueille par tous ses procédés administratifs courants et en ligne, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et aux autres lois et règlements pertinents régissant la cueillette, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels (collectivement appelés les lois sur la protection de la vie privée).

La politique et les procédures de protection de la vie privée de SEI (la « politique ») sont conformes aux 10 principes directeurs en matière de protection de la vie privée énoncés dans la LPRPDE.

Obligation de rendre compte

SEI a nommé un directeur de la protection de la vie privée qui est chargé de la mise en œuvre et du respect en tout temps de cette politique. Chaque membre du personnel de SEI doit également se conformer à la politique et respecter la confidentialité des renseignements personnels recueillis et utilisés par l'entreprise.

Renseignements personnels recueillis

Lorsque SEI recueille des renseignements personnels pour son propre compte, elle peut recueillir des renseignements personnels comme le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, le revenu personnel, l'information sur l'investissement et d'autres renseignements financiers ou concernant le mode de vie qui lui permettent d'assurer le service de ses comptes et de respecter ses obligations en matière de réglementation.

Visites du site Web de SEI

La présente politique s'applique de façon égale à tous les renseignements personnels recueillis par SEI, y compris les renseignements recueillis sur son site Web. SEI recueille des renseignements sur les visiteurs de son site Web en utilisant des témoins de connexion (*cookies*), lesquels contiennent des renseignements sur l'utilisateur (qui peuvent inclure des renseignements personnels) qui sont mémorisés sur le disque dur de ce dernier. SEI peut recourir aux témoins de connexion pour acheminer un contenu propre à l'utilisateur. Même si un témoin de connexion ne révèle pas directement l'identité d'un utilisateur, il identifie le navigateur d'un utilisateur aux serveurs de SEI. Les navigateurs peuvent être réglés pour refuser les témoins de connexion. Si vous n'acceptez pas les témoins de connexion, votre accès à certains endroits du site Web de SEI pourrait être limité.

Fins de l'identification

SEI recueille et utilise les renseignements personnels aux fins suivantes :

- Lorsque SEI fournit des services à un particulier, elle recueille et utilise des renseignements personnels afin :
 - d'établir le compte du particulier, d'en assurer le service et de répondre aux demandes formulées par ce dernier ou en son nom;
 - d'élaborer et d'offrir des produits et services additionnels qui, à son avis, répondent aux besoins du particulier, et de communiquer, de conseiller et d'informer ce dernier à leur sujet;
- Dans le cadre des autres relations qu'elle entretient avec les conseillers, les consultants et les clients éventuels, SEI peut recueillir des renseignements personnels dans le cours de son activité commerciale normale, tel que le permet la loi;
- Développer et offrir des produits et services additionnels;
- Conserver les renseignements relatifs à la principale personne-ressource dans sa banque de données sur les personnes-ressources;
- Compiler les statistiques sur sa clientèle et réaliser des études de marché;
- Se protéger contre les erreurs et la fraude;
- Respecter les exigences, notamment en matière de législation et de réglementation, des intervenants de l'industrie dont SEI est ou peut faire partie, comme l'Association des courtiers de fonds mutuels (*Mutual Fund Dealers Association*).

Lorsque SEI fournit des services à des entités institutionnelles (comme des régimes de retraite ou des fondations), elle ne recueille pas de renseignements personnels pour son propre compte, mais agit seulement à l'égard de ceux que lui fournissent ses clients. Elle peut le faire dans le cours normal de son activité commerciale, lors de ses affaires avec les autres fournisseurs de services du client et dans le cadre de services comme la planification de l'affectation de l'actif.

Dans de telles situations, les demandes d'information de particuliers sur les renseignements personnels recueillis à leur sujet seront réacheminées au client.

Divulgence restreinte des renseignements personnels

SEI est déterminée à protéger vos renseignements personnels et votre vie privée. Sauf tel qu'il est prévu dans la présente politique ou tel que le permet la loi, SEI ne vendra ni ne divulguera aucun renseignement personnel à des tiers à moins d'obtenir votre consentement préalable écrit.

Les renseignements personnels recueillis par SEI peuvent être transférés à une autre société en cas de changement de propriété de l'ensemble ou d'une partie de l'entreprise. Cette situation se produira seulement lorsque les parties ont conclu une entente aux termes de laquelle la cueillette, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sont limitées aux fins concernant l'opération commerciale, y compris pour savoir s'il y a lieu de donner suite ou non à l'opération commerciale.

SEI partage également des renseignements personnels avec les parties suivantes :

- Les parties représentant des clients individuels, comme les représentants en placement ou les tiers désignés par le particulier;
- Les entités de réglementation et les entités gouvernementales dans le cadre des exigences normales de la loi ou de la réglementation.

Comment SEI protège-t-elle vos renseignements personnels?

Seuls les membres du personnel autorisés et formés de SEI ont le droit d'avoir accès aux dossiers contenant des renseignements personnels. Les renseignements personnels sont conservés sur papier et mémorisés dans des fichiers électroniques aux bureaux régionaux de SEI.

SEI conserve vos renseignements personnels seulement pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches pour lesquelles elle les a recueillis ou pour respecter ses obligations légales ou commerciales.

SEI recourt à des mesures de protection matérielles, électroniques et procédurales destinées à protéger les renseignements personnels dont elle a la garde contre la manipulation, la perte ou la destruction accidentelle ou intentionnelle ou encore contre tout accès non autorisé.

Vu son engagement à protéger les renseignements personnels, SEI surveille entre autres les récents progrès de la technologie de la sécurité et améliore son architecture de sécurité afin d'offrir le plus haut niveau possible de protection et de sécurité. Cependant, elle ne peut garantir que les renseignements qui lui sont soumis, qu'elle conserve ou qui lui sont transmis par voie électronique seront entièrement protégés.

Consentement

Lorsque vous transmettez des renseignements personnels à SEI, vous consentez à ce qu'elle recueille, utilise et divulgue vos renseignements personnels conformément à la présente politique. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modalités, veuillez communiquer avec SEI au numéro indiqué ci-dessous pour lui permettre de respecter vos choix. Veuillez toutefois noter que si vous retirez votre consentement, la capacité de SEI de continuer à vous offrir certains produits et services peut s'en trouver compromise. Les particuliers peuvent également choisir de ne plus recevoir de mises à jour sur les produits et services de SEI en communiquant directement avec son directeur de la protection de la vie privée dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Accès des particuliers à leurs renseignements personnels

SEI s'engage à protéger vos renseignements personnels et à veiller à ce qu'ils soient à jour, exacts et complets tels que l'exigent les fins pour lesquelles elle les utilise.

Si SEI recueille des renseignements personnels pour son propre compte à votre sujet, veuillez communiquer avec le directeur de la protection de la vie privée à l'adresse suivante pour :

- Poser des questions ou indiquer vos préférences en matière de cueillette, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels;
- Demander l'accès à vos renseignements personnels;
- Demander la mise à jour de renseignements inexacts, incomplets ou périmés en envoyant une demande écrite au directeur de la protection de la vie privée à l'adresse indiquée ci-dessous; ou
- Formuler une plainte concernant la protection de votre vie privée.

À l'attention du directeur de la protection de la vie privée

Société de placements SEI Canada
70, rue York, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5J 1S9
Téléphone : 416 777 9700
Courriel : privacyofficcanada@seic.com

Société de placements SEI Canada

Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite

1. Définitions. Chaque fois qu'elles sont utilisées dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci-après :

« agent » : Société de placements SEI Canada et ses successeurs et ayants droit;

« biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les sommes détenus aux termes du régime de temps à autre;

« conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'époux ou conjoint de fait du rentier;

« cotisation » : une cotisation en argent ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;

« date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;

« demande » : la demande présentée par le rentier à l'agent à l'égard du régime;

« documents de succession » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;

« ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fiduciaire » : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.

« frais » : l'ensemble des coûts, frais, charges, commissions, frais de gestion de placement, frais de courtage, frais juridiques et frais remboursables (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autres taxes applicables à ces frais) engagés de temps à autre à l'égard du régime;

« lois applicables » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables;

« produit du régime » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour être l'épargnant du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;

« représentant successoral » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;

« revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables.

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Nomination de l'agent. Le fiduciaire a nommé Société de placements SEI Canada (l'« agent ») comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure finalement responsable de l'administration du régime.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime dont les montants s'élèvent aux montants permis par les lois applicables, en argent ou sous la forme d'autres biens tel que peut le permettre le fiduciaire à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. Remboursement des cotisations. Le fiduciaire doit sur demande écrite du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime que les lois applicables peuvent exiger.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer à l'agent l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- la réception des cotisations au régime provenant du rentier et/ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- la réception des transferts de biens au régime;
- l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom de l'agent, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide l'agent de temps à autre;
- la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;
- la préparation de tous les formulaires et documents et déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales et administration publiques;
- l'exécution de paiements à même le régime aux termes des dispositions des présentes; et
- les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.

Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. Placement des biens. Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

10. Fonds distincts. Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête-nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire comme bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu conformément au régime. En cas de décès du rentier, le produit des fonds distincts versé fait partie des biens à traiter conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Il demeure entendu qu'en cas de décès du rentier, le fiduciaire détient les fonds distincts en tant que produit du régime pour tout bénéficiaire que le rentier a désigné aux termes du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix de placements pour le régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le rentier est seul responsable :

a) de choisir les placements du régime et d'établir si un tel placement est ou demeure un placement admissible, et

b) d'établir si un placement entraînerait l'imposition d'une pénalité en vertu des lois applicables et d'établir si des placements devraient être achetés, vendus ou conservés par le fiduciaire dans le cadre du régime.

Le rentier a le droit de nommer l'agent comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 11.

12. Sommes non investies. Les sommes non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. L'agent établira de temps à autre à sa seule discrétion l'intérêt payable au régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire versera de l'intérêt à l'agent à des fins de distribution au régime et l'agent portera l'intérêt approprié au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé à l'agent à des fins de distribution.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et l'agent n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le rentier envers le fiduciaire ou l'agent, si ce n'est des frais payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou l'agent à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. Retraits. Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis écrit de 60 jours à l'agent, ou dans tout délai plus court que l'agent peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que l'agent liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de tous les frais et taxes.

16. Revenu de retraite. Le rentier doit, sur avis écrit d'au moins 90 jours donné à l'agent au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, l'agent achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (après quoi toute référence au rentier dans la présente demande inclut le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance.

Sauf comme le permettent de temps à autre les lois applicables, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

a) doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;

b) ne doit pas être cessible en totalité ou en partie;

c) doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendrait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;

d) si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance; et

e) ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès du rentier.

17. Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance.

Si le rentier omet de donner des instructions à l'agent par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et l'agent peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

a) transférer les biens à un fonds de revenu de retraite de Société de placements SEI Canada (« FRR ») ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :

i) est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;

ii) est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier; et

iii) est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes;

ou

b) décider qu'à compter du 1^{er} décembre mais avant le 31 décembre de cette année, l'agent liquide les biens et liquide le régime et verse le produit du régime au rentier.

18. Désignation d'un bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Le rentier ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que l'agent exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise à l'agent avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que l'agent reçoit les documents de succession, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

a) si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et l'agent seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et

b) si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. Communication de renseignements. Le fiduciaire et l'agent sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet de la personne qui est légalement autorisée à demander le produit du régime et en accepter réception au décès du rentier, le fiduciaire et l'agent ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du régime.

22. Compte. L'agent tient un compte pour le rentier où seront consignés les détails de toutes les cotisations, tous les placements et opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.

23. Absence d'avantage. Aucun avantage qui est conditionnel à l'existence du régime ne peut être accordé au rentier ni à aucune personne avec qui le rentier a des liens de dépendance, si ce n'est des avantages ou bénéfices que les lois applicables peuvent permettre de temps à autre.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de tous les frais, taxes, indemnités, rémunérations et dédommagements engagés ou dus à l'égard du régime dans la mesure où ces frais, taxes, indemnités, rémunérations ou dédommagements ne peuvent être payés à partir des biens.

26. Opérations intéressées. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

27. Rémunération, taxes et frais. Le fiduciaire et l'agent auront droit aux honoraires raisonnables et autres charges et frais que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires et autres charges et frais (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autres taxes applicables à cet égard) seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement à l'agent, imputés aux biens et déduits des biens comme l'agent l'établit. Tous les frais engagés et taxes payables devront être payés à partir du régime.

Il demeure entendu qu'en cas d'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime, le fiduciaire et l'agent ont le droit de recouvrer pleinement les frais qu'ils ont engagés à cet égard à titre de frais.

28. Vente des biens. Le fiduciaire et l'agent peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins d'acquitter des frais, des taxes et toute rémunération, indemnité et tout dédommagement, notamment, et ceci étant précisé pour plus de certitude, leur propre rémunération.

29. Transfert au régime. Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et ces conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

30. Transfert sortant du régime. En cas de remise à l'agent d'une directive écrite du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, l'agent doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans les directives écrites, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés à l'agent. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ou obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

31. Changements à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier se verra remettre une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire.

a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant à l'agent l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre l'agent et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.

Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que l'agent lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par l'agent prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.

c) Dans tous les cas, l'agent doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par l'agent et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par l'agent dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.

d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

33. Cession par l'agent. L'agent peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations de l'agent aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

34. Avis. Tout avis que le rentier donne à l'agent est donné de façon suffisante s'il est remis au bureau de l'agent où le régime du rentier est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé à l'agent à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par l'agent. Tout avis, état, relevé ou reçu que le fiduciaire ou l'agent donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré personnellement au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi, adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande du rentier ou à la dernière adresse du rentier donnée

au fiduciaire ou à l'agent, et un tel avis, état, relevé ou reçu est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. Date de naissance. La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que l'agent peut demander.

36. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier de l'agent quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants de succession, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier et les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants de succession, héritiers, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

38. Langue. Le rentier a expressément demandé que cette Déclaration de fiducie et tous documents y afférents, y compris tout avis, soient rédigés en langue française. The Annuitant has expressly requested that this Declaration of Trust and all related documents, including notices, be in the French language. (Québec seulement/Quebec only)

39. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être déposée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent irrévocablement et reconnaît la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.

Déclaration de fiducie - Régime d'épargne-retraite - Approbation ARC - 27 novembre 2007

Société de placements SEI Canada Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans cette déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes énoncés aux présentes s'entendent au sens prévu ci-après :

« agent » : Société de placements SEI Canada et ses successeurs et ayants droit;

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le fonds;

« conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme conjoint ou conjoint de fait du rentier;

« demande » : la demande présentée par le rentier à l'agent à l'égard du fonds;

« dépenses » : les coûts, charges, honoraires, commissions, frais de gestion des placements, frais de courtage, frais juridiques et les menues dépenses (et les taxes sur les produits et services et autres taxes sur ces frais) touchant le fonds;

« documents de succession » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris la lettre de vérification du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-conjoint ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, ses successeurs et ayants droit;

« fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;

« impôts » : tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables;

« lois applicables » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes;

« montant minimum » : montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été constitué;

« produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;

« revenu de retraite » : revenu de retraite au sens des lois applicables; et

« titre admissible » : placement constituant un titre admissible à un fonds enregistré de revenu de retraite selon les lois applicables.

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation de l'agent. Le fiduciaire a fait de Société de placements SEI Canada (l'« agent ») son agent pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés pour fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer à l'agent l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

a) la réception des transferts de biens au fonds;

b) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier;

c) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, de l'agent, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par l'agent de temps à autre;

d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;

e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an;

f) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;

g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes; et

h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est dégagé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être

limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

8. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produits du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe exclusivement au rentier de :

- choisir les placements du fonds et de déterminer si ces placements sont ou continuent d'être des titres admissibles, et
- déterminer si l'un ou l'autre de ces placements entraîne une pénalité en vertu des lois applicables et s'il doit être acheté, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le fonds.

Le rentier a le droit de faire de l'agent son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article 9.

10. Sommes non investies. Les sommes non investies sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en argent sont déterminés par l'agent, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts à l'agent, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé à l'agent, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

11. Droit de compensation. Le fiduciaire et l'agent n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. Soldes débiteurs. Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou l'agent à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. Versement à même le fonds. L'agent effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à l'article 17, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique à l'agent les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégaier les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés au présent article pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que l'agent peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander à l'agent d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que l'agent lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, l'agent effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou l'agent à déterminer quels biens vendre à cette fin.

L'agent retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, l'agent fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée au dossier.

14. Calcul du montant minimal. Le montant minimal en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimal pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimal sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. Incessibilité. Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. Évaluation du fonds. Pour les fins du calcul du montant minimal pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

17. Choix du rentier successeur. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par l'agent. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise à l'agent avant tout versement par l'agent. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, l'agent, sur réception des documents de succession, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. L'agent et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, sur réception des documents de succession par l'agent, à la satisfaction du fiduciaire :

- si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et l'agent sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.
- si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Divulgaration de renseignements. Le fiduciaire et l'agent sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de litige au sujet de la personne légalement autorisée à demander et à accepter le produit du fonds à la mort du rentier, le fiduciaire et l'agent ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. Compte. L'agent tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. L'agent envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimal des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Aucuns avantages ou prêts. Aucuns avantages ou prêts subordonnés de quelque manière que ce soit à l'existence du fonds ne peuvent être accordés au rentier ou à une personne avec laquelle celui-ci a des liens de dépendance, sauf les avantages ou prêts qui sont permis de temps à autre par les lois applicables.

25. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

26. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire pour toutes les dépenses et la rémunération engagées ou dues qui concernent le fonds, dans la mesure où ces dépenses ou cette rémunération ne peuvent être payées à même les biens.

27. Opérations intéressées. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'engager à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directement ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

28. Rémunération, taxes et frais. Le fiduciaire et l'agent ont droit aux honoraires et autres frais raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont confiées. Tous ces honoraires et autres frais (majorés de la taxe sur les produits et services ou des autres taxes qui s'y appliquent) sont, à moins qu'ils ne soient payés directement à l'agent, imputés aux biens sur lesquels ils sont prélevés, de la manière que l'agent détermine. Toutes les dépenses engagées et taxes payables doivent être prélevées sur le fonds.

Il est entendu que si des demandes ou des réclamations de tiers sont faites à l'égard du fonds, tant le fiduciaire que l'agent ont le droit de récupérer intégralement toute dépense engagée par eux à cet égard à titre de dépenses.

29. Vente de biens. Le fiduciaire et l'agent peuvent à leur gré vendre des biens dans le but de payer les dépenses et la rémunération, y compris leur propre rémunération.

30. Transfert dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

31. Transfert hors du fonds. Dès la remise à l'agent d'une instruction écrite du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, l'agent doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans les instructions écrites, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait.

Il est entendu que l'agent doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimal au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), puisse être conservé et versé au rentier. L'agent peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer à l'agent dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions à l'agent, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis à l'agent. Après le transfert, le fiduciaire sera dégaé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

32. Modification à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier recevra copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la réiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive ; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

33. Remplacement du fiduciaire

a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit à l'agent conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec l'agent. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.

b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions sur réception d'un avis écrit de l'agent, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par l'agent assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.

c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque l'agent a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par l'agent dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.

d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.

e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.